

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 550-97

---

RÈGLEMENT FIXANT LE TARIF EXIGIBLE  
LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE  
RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

---

PROPOSÉ PAR: Monsieur le conseiller Michel Béland

APPUYÉ PAR: Monsieur le conseiller Bernard Gravel

RÉSOLU: Unanimité

Avis de présentation: 12 août 1997

Adoption: 28 août 1997

Entrée en vigueur: 30 août 1997

CONSIDÉRANT que l'adoption du projet de loi 67 intitulé *Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives* introduit une nouvelle procédure de révision administrative prévoyant qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BRÉF) devra désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

CONSIDÉRANT que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. C. F-2.1) prévoit que tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le dépôt d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme selon certaines catégories de demandes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de Ville, tenue le 12 août 1997;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2:** Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3.

**Article 3:** Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires:

- 1.- 40 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2.- 60 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100000\$ et inférieure à 250 000 \$;
- 3.- 75 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250000\$ et inférieure à 500 000 \$;
- 4.- 150 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500000\$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5.- 300 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6.- 500 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7.- 1 000 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 8.- 40 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;

- 9.- 75 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50000\$ et inférieure à 100 000\$;
- 10.- 140 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100000 \$.

**Article 4:** Le montant d'argent exigé par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, ou mandat de banque à l'ordre de la Ville de Sainte-Catherine.

**Article 5:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(Signé) Claire Poirier*  
MME CLAIRE POIRIER,  
Mairesse suppléante

*(Signé) Julie Nadon*  
MME JULIE NADON  
Assistante-greffière

## **AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**

AVIS est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville, que lors de la séance spéciale du 28 août 1997, le Conseil de la Ville de Sainte-Catherine a adopté le règlement suivant:

**.- Règlement numéro 550-97 intitulé:**

«Règlement fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière»

Ce règlement est déposé au bureau de la soussignée, à l'Hôtel de Ville située au 5465, boulevard Marie-Victorin à Sainte-Catherine, où toute personne intéressé peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Sainte-Catherine, ce 30 août 1997

*(Signé) Julie Nadon*

Julie Nadon, assistante-greffière

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Julie Nadon, assistante-greffière de la Ville de Sainte-Catherine, certifie sous mon serment d'office que conformément à la loi, j'ai fait publier l'avis public relatif à la promulgation du règlement numéro 550-97 intitulé «Règlement fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière»

Ledit avis a été affiché à l'Hôtel de Ville du 2 au 9 septembre 1997 inclusivement, et a été publié le 30 août 1997, dans le Journal Le Reflet.

Signé, ce 9 septembre 1997

*(Signé) Julie Nadon*

Julie Nadon, assistante-greffière